

# STATUTS ASSOCIATION NATURALISTE D'ETUDE ET DE PROTECTION DES ECOSYSTEMES « CAUDALIS »

## ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination Association Naturaliste d'Etude et de Protection des Ecosystèmes (ANEPE) « Caudalis », dont le siège est fixé à Tours, Indre-et-Loire (37) et est transférable sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée, de même que le nombre de ses membres.

## ARTICLE 2. OBJET

L'association a pour objet : l'étude et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Pour atteindre ses objectifs, l'association se fixe notamment pour but de :

1. réaliser des études naturalistes,
2. coordonner les observations, travaux et enquêtes des naturalistes membres de l'association,
3. fournir une assistance scientifique et technique aux instances et personnes publiques et privées œuvrant dans le domaine de l'aménagement et de la protection des espaces naturels et du développement durable,
4. réaliser des documents de synthèse portant à la divulgation des connaissances en matière de biodiversité,
5. développer des outils de protection des espèces et de gestion de leurs habitats,
6. former dans les disciplines de l'écologie et des sciences naturelles.

## ARTICLE 3. ADHÉSION DES MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, actifs ou bienfaiteurs.

Peuvent être membres les personnes physiques ou morales. Sont membres actifs ou bienfaiteurs les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé la cotisation s'y rapportant. Le statut de membre fondateur n'apporte aucun droit ou prérogative particulier. Seules les personnes morales (associations, groupements...) doivent au préalable avoir été agréés par le Conseil d'Administration après en avoir fait la demande écrite et motivée.

La qualité de membre à jour de cotisation donne droit à participer aux activités de l'association.

La cotisation est valable pour l'année civile et comptabilisée pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion. Son montant pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

L'adhésion comme membre cesse : par le non paiement de la cotisation de l'adhésion, la démission, la radiation pour motif grave. Cette dernière est décidée par le Conseil d'Administration auprès de qui la personne sera préalablement invitée à fournir des explications.

#### ARTICLE 4 : RECETTES

Les recettes sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les dons,
- Les Subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et Communautés de Communes, des Établissements publics, ainsi que des personnes privées,
- Les produits des ventes,
- Les intérêts et redevances des biens et des valeurs que l'association pourrait posséder,
- Les rétributions pour les services,
- Toutes autres ressources conformes aux lois en vigueur et conformes à l'objet social.

#### ARTICLE 5 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

#### ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins 3 membres et d'un maximum de 15 membres, élus à bulletin secret pour 3 ans par les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale. Tout membre sortant est rééligible. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique à jour de cotisation. Les personnes souhaitant proposer leur candidature devront en informer le Conseil d'Administration au moins 2 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau parmi ses membres à la majorité simple des membres

présents ou représentés par procuration écrite. Les membres de moins de 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association selon les critères définis par la loi.

Le Bureau est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, en tous les cas une fois par an. Il se réunit sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où un membre du Bureau, quel qu'il soit, démissionne de ses fonctions, celui-ci, à moins qu'il n'en démissionne également, conserve son siège au Conseil d'Administration. Un remplaçant est alors élu immédiatement, sur simple vote du Conseil d'Administration et à la majorité simple, parmi les membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du membre du Conseil d'Administration le plus âgé est prépondérante.

Aucun membre ne peut représenter l'association dans un acte de la vie civile sans y avoir été au préalable mandaté par le Président, le Bureau, ou le Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration, signé par le Président et le Secrétaire, établi sans blanc ni rature et conservé au siège de l'Association. Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur de l'association qui précisera les divers points ayant trait à l'administration de l'Association. Dans le cadre général de la politique définie par le Conseil d'Administration, le Président est habilité à représenter l'Association dans les actes de la vie civile et en justice. Le Président peut être remplacé par un mandataire. Le Président doit rendre compte au Conseil d'Administration des actes de la vie civile et des actions en justice qu'il a entrepris.

#### ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale est composée de tous les membres à jour de cotisation, présents ou représentés par procuration écrite. Le statut de membre donne droit à une voix. L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. La convocation, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée, doit être faite par le Président et envoyée aux membres au moins trois semaines avant la réunion. Les propositions de nouveaux points à l'ordre du jour doivent être communiquées au Président. Les propositions au titre des questions diverses doivent être communiquées au minimum 10 jours avant l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents, ou représentés par procuration écrite.

L'approbation des rapports moral et financier de l'Association est soumise à l'Assemblée Générale. Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire, établi sans blanc ni rature, conservé et archivé au siège de l'Association. Ces rapports sont mis à la disposition des membres de l'Association.

## ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée doit être faite par le Président ou un représentant du Conseil d'Administration mandaté pour l'occasion et envoyée aux membres de l'association au moins 3 semaines avant sa réunion. Pour pouvoir statuer sur les points à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale extraordinaire doit regrouper au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée sans qu'un effectif minimal ne soit cette fois-ci nécessaire pour pouvoir statuer. La convocation pour cette seconde assemblée extraordinaire devra également être envoyée à l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation au moins trois semaines avant la date retenue. Les délibérations relatives à la modification des Statuts ou à la dissolution de l'Association ne sont valables que lorsqu'elles ont été prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Au cours de cette assemblée, un ou plusieurs liquidateur(s) peuvent être nommé(s), lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus. Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Le 5 décembre 2020

Alexandre LIGER, Président



Louis SALLÉ, Secrétaire

